



AVENANT N°4
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
**VILLE DE DIJON – CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024 et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LE CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représenté par son président, Monsieur Willy BOURGEOIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32528203600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Doubs le 29 août 2018, et dont le siège est situé 27 rue de la République, à Besançon (25000), ci-après désignée « le CRIJ BFC »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le CRIJ BFC pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant le financement de la Carte Avantages Jeunes édition Dijon Métropole.

Considérant que, suite au projet de rénovation / extension de la Maison des Associations qui a nécessité de libérer des espaces au sein de la structure avant la fin de l'année 2023, le CRIJ BFC a emménagé dans de nouveaux locaux situés 17 place Darcy.

Considérant que cette relocalisation a entraîné et entraîne toujours des frais supplémentaires pour l'association qui doit supporter un loyer annuel et des charges.

Considérant que par avenant n°1 à la convention précitée, la Ville a attribué à l'association, pour toute la durée de ladite convention, une subvention complémentaire de fonctionnement destinée à financer une partie du loyer du nouveau local.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025 et son avenant n°1.

La convention n°23-054 du 31 janvier 2023 et son avenant n°1 n°23-291 du 19 juillet 2023 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-054 du 31 janvier 2023 et son avenant n°1 n°23-291 du 19 juillet 2023 sont prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par le CRIJ BFC comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le CRIJ BFC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions		
	Fonctionnement	Carte Avantages Jeunes	Loyer local place Darcy
2026	40 500 €	20 000 €	20 000 €

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ils seront mandatés selon les échéanciers suivants :

- pour le fonctionnement et le loyer :

- 80%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, lors du 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le CRIJ BFC sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au CRIJ BFC,
- . soit versé en totalité au CRIJ BFC.

Dans les deux derniers cas, le CRIJ BFC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

- pour la Carte Avantages Jeunes :

- un acompte de 10 000 €, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, en septembre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant. Le solde sera calculé en fonction du nombre de cartes vendues entre le 1^{er} septembre et le 31 août, sur présentation par le CRIJ BFC des justificatifs correspondants.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du CRIJ BFC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°23-054 du 31 janvier 2023 et de son avenant n°1 n°23-291 du 19 juillet 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CENTRE REGIONAL D'INFORMATION
JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Willy BOURGEOIS